



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT
CONSOLIDÉES
ET LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES
ET
JOHN MANUEL REYES

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I — INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹ publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et John Manuel Reyes (l'intimé).

PARTIE II — RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III — FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. L'intimé, John Manuel Reyes (M. Reyes), est un représentant inscrit à Patrimoine Richardson Limitée (Richardson), à Calgary, en Alberta.
5. De janvier 2017 à janvier 2020 (la période des faits reprochés), M. Reyes n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que ses recommandations de placement convenaient à ses clients, RM et CM (les clients), qui avaient une expérience limitée en matière de placement et à qui il avait recommandé certains titres à risque élevé.
6. RM et CM ont subi des pertes de 21 % (16 138 \$) et de 9 % (6 323 \$) dans leurs comptes durant la période des faits reprochés. Ils ont été entièrement dédommagés par Richardson pour leurs pertes.

L'historique de l'inscription

7. M. Reyes est devenu représentant inscrit en 2005. Il est employé par Richardson depuis le 1^{er} novembre 2013, et a travaillé pour les prédécesseurs de celle-ci, Richardson GMP et Gestion privée Macquarie inc. (Macquarie), à compter de juillet 2012.
8. M. Reyes est actuellement une personne inscrite chez Richardson à Calgary et travaille sous le nom Reyes Wealth depuis mai 2016.

Les clients RM et CM

9. RM et CM sont mariés et habitent à Calgary. RM est né en 1969 et travaillait auparavant comme superviseur de production dans une installation de fabrication. En 2008, il a été victime d'un AVC et ne peut plus travailler depuis. En 2018, il a subi un deuxième AVC.

10. RM recevait des prestations d'invalidité depuis son premier AVC en 2018, puisqu'il éprouvait des problèmes cognitifs et mémoriels qui l'empêchaient de travailler.
11. CM est née en 1971 et travaillait auparavant à titre de gestionnaire de l'assurance qualité dans une installation de fabrication. En 2011, elle a reçu un diagnostic de dépression et de trouble anxieux. Depuis 2011, elle est incapable de travailler et recevait des prestations d'invalidité.
12. Durant la période des faits reprochés, les clients détenaient chacun les comptes suivants auprès de M. Reyes : comptes de régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI), comptes d'épargne libres d'impôt (CELI), régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), régime enregistré d'épargne-études (REEE – CM seulement) et comptes de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF).
13. Durant la période des faits reprochés, les connaissances et l'expérience en matière de placement indiquées par les clients étaient « limitées/moyennes ».
14. Durant la période des faits reprochés, la seule source de revenus de RM et de CM était leurs prestations d'invalidité respectives. Ni l'un ni l'autre n'avait une autre source de revenus. Ces clients touchaient chacun un revenu annuel de 36 000 \$ durant la période des faits reprochés.
15. La tolérance au risque indiquée pour chacun des comptes était risque moyen 40-60 % et risque élevé 40-60 %. Cela ne cadrait pas avec la situation financière réelle des clients, ni avec leurs connaissances et leur expérience en matière de placement.

La convenance

16. Les objectifs de placement indiqués pour les comptes des clients étaient les suivants : revenu 50 % et gains en capital 50 %. Quant à l'horizon de placement, « long terme » était indiqué pour chaque compte, ainsi qu'une année cible de 2030.
17. Les données sur le risque et les objectifs indiqués ne cadraient pas avec la situation réelle des clients.
18. RM et CM étaient des clients vulnérables qui se fiaient aux conseils et aux recommandations de placement de M. Reyes.
19. Durant toute la période des faits reprochés, les avoirs étaient généralement concentrés dans moins de cinq titres et comprenaient des placements dans divers secteurs, dont l'énergie, et dans deux titres du secteur du cannabis.
20. À la mi-juin 2017, les comptes à commission des clients ont été remplacés par des comptes à honoraires à la recommandation de M. Reyes.
21. À certains moments durant la période des faits reprochés, les avoirs dans les comptes étaient plus risqués que ceux indiqués et ne convenaient pas aux clients. Cependant, à la fin de la période des faits reprochés, les titres à risque élevé avaient été presque entièrement retirés des comptes et remplacés par des parts de fonds communs de placement et de fonds négociés en bourse. Ces changements ont été effectués à la recommandation de M. Reyes avant qu'une plainte ne soit déposée par les clients et avant que le personnel de l'OCRI ne commence son enquête sur la conduite de M. Reyes.

22. Durant la période des faits reprochés, RM a subi une perte de 16 138 \$ (21 %), et CM, de 6 323 \$ (9 %). Les clients ont perdu au total 22 461 \$, soit le montant des amendes imposées à M. Reyes dans le cadre de la présente instance.
23. Bien que M. Reyes ait fait l'objet de mesures disciplinaires en 2018 pour une conduite semblable, il a déployé des efforts sincères pour améliorer ses pratiques et n'a pas ouvert de nouveaux comptes de clients et ne s'est pas comporté comme il l'avait fait précédemment. Toutefois, il n'a pas apporté suffisamment rapidement les changements nécessaires aux comptes de RM et de CM.
24. La conduite fautive en l'espèce n'était pas intentionnelle et ne témoignait pas d'ignorance volontaire ou d'insouciance. Elle constituait essentiellement de la négligence, mais elle était néanmoins grave.
25. Il n'y a aucune preuve que M. Reyes a tiré ou tirera un avantage financier de sa conduite fautive, ni qu'il a fait les recommandations pour toucher une commission. M. Reyes a plutôt accepté de payer une amende et de rembourser les commissions qu'il a reçues en l'espèce.

Les facteurs aggravants

26. M. Reyes a des antécédents disciplinaires, comme en témoigne la décision *Re Reyes* 2018 OCRCVM 47 rendue par une formation qui a accepté une entente de règlement. Dans cette entente, M. Reyes a admis qu'il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à deux clients et pour veiller à ce que ses recommandations de placement conviennent à ceux-ci. Il a aussi admis avoir fourni des fonds personnels à un client pour négocier des titres au moyen du compte de celui-ci, en contravention à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres. M. Reyes a été suspendu pendant deux mois, a remboursé ses

commissions, a reçu une amende substantielle et a été soumis à une surveillance étroite de 12 mois.

Les autres facteurs

27. Richardson a reçu des commissions de 16 346,07 \$ durant la période des faits reprochés, dont 9 000 \$ ont été versés à M. Reyes.
28. Richardson a entièrement dédommagé les clients pour les pertes subies.
29. Depuis 2017, M. Reyes fait des efforts pour améliorer ses pratiques en tant que conseiller en placement. Richardson continue de le soutenir en raison de ces efforts.

PARTIE IV – CONTRAVENTION

30. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, M. Reyes a commis la contravention suivante aux règles de l'Organisation :
 - (i) De janvier 2017 à janvier 2020, il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations de placement conviennent à deux de ses clients, en contravention au paragraphe 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

31. M. Reyes accepte les sanctions et les frais suivants :
 - a) une amende de 22 461 \$;
 - b) le remboursement des commissions de 9 000 \$;
 - c) une période de surveillance étroite de six mois;
 - d) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

32. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d’autre mesure contre l’intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l’entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
33. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement et que l’intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l’intimé en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D’ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

34. L’entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d’instruction.
35. L’entente de règlement doit être présentée à une formation d’instruction dans le cadre d’une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
36. Le personnel de la mise en application et l’intimé conviennent que l’entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l’audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l’intimé ne comparaît pas à l’audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d’instruction.

37. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, l’intimé convient de renoncer aux droits qu’il peut avoir, en vertu des Règles de l’OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
38. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel de la mise en application et l’intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d’une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d’allégations connexes.
39. Les modalités de l’entente de règlement sont confidentielles jusqu’à leur acceptation par la formation d’instruction.
40. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction, et l’OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L’OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d’instruction d’accepter la présente entente de règlement.
41. Si l’entente de règlement est acceptée, l’intimé convient qu’il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
42. L’entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l’intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d’instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

43. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
44. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 19 juillet 2023.

« Témoïn »
Témoïn

« John Reyes »
Intimé

« Marie Abraham »
Marie Abraham
Avocate principale de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l’Organisme canadien de réglementation des investissements

L’entente de règlement est acceptée le « 19 » juillet 2023 par la formation d’instruction suivante :

« Eric Spink »
[Président/Présidente]

« James Ross »
Membre représentant le secteur

¹Le 1^{er} janvier 2023, l'OCRCVM et l'ACFM ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (Dispositions de transition) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières comme ce dernier le faisait auparavant.